

<p style="text-align: center;"><b>STATUTS DE L'ASSOCIATION</b> <b>« LES MOLECLOWNS »</b></p>
--

### **Article 1**

Il a été créé le 18 octobre 2016 pour les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

**« *Les moléclowns* »**

### **Article 2**

Cette association a pour objet la création, le développement et la diffusion d'activités de médiation scientifique, plus particulièrement autour de la chimie, à travers des approches pédagogiques, ludiques et spectaculaires. Ces activités prennent la forme de spectacles ou d'animations scientifiques, conçues pour susciter le désir et le plaisir d'apprendre ; elles sont essentiellement fondées sur l'utilisation d'expériences et de formes de spectacles liant science et vie quotidienne.

Elles s'adressent au grand public, aux enseignants et aux élèves, plus spécifiquement d'écoles primaires, en France ou à l'étranger.

### **Article 3**

Le **siège social** de l'association est fixé à l'adresse suivante :

***Le Ségur D2. 721 rue du pré aux clercs 34090 Montpellier***

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4**

**Les membres de l'association se répartissent en :**

- a) Les membres fondateurs
- b) Les membres actifs ou adhérents (Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation de 10 euros).
- c) Les membres d'honneur : sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils peuvent être des personnalités de la culture scientifique et technique, de la recherche universitaire, de l'enseignement, des milieux artistiques ou des médias. Ils sont nommés par le Président, sur proposition du Conseil d'administration. Leur fonction est purement honorifique

mais requiert l'accord de l'intéressé, qui peut à tout moment abandonner sa qualité de Membre d'honneur, en le signalant au Président. Ils sont dispensés de cotisation.

- d) Les membres bienfaiteurs (Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de 15 euros et une cotisation annuelle de 10 Euros).

## **Article 5**

Le **bureau** est composé de :

- un Président : Christophe CORSINI
- un trésorier : Michel MASSEBIAU
- quatre membres de l'association élus lors de l'assemblée générale.

Il est renouvelé, tous les 3 ans.

Le bureau se réunit régulièrement pour traiter des affaires courantes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du bureau qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

## **Article 6**

**Admission** : pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admissions présentées.

## **Article 7**

**Radiation** : la qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 8**

### **Conseil d'administration :**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration comprenant au maximum 10 membres : le Président, le trésorier, les membres fondateurs et des membres élus pour un an lors de l'assemblée générale.

Il est reconductible chaque année par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Président.

## **Article 9**

### **Assemblée générale annuelle :**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au mois de mars. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président assisté des membres du Conseil d'administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **Article 10**

### **Assemblée Générale Extraordinaire :**

Si besoin est, ou sur la demande de 50% des membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues par les présents statuts (pour modification des statuts en particulier).

## Article 11

### Ressources et moyens financiers :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des **cotisations** ;
- Les **subventions** de l'État et des collectivités territoriales ;
- Les **recettes** liées à la participation rémunérée de l'association à des manifestations culturelles et festives, publiques ou privées ; et plus généralement, les recettes liées à tout contrat signé par l'association.

L'association peut également recevoir des **dons** de personnes physiques ou morales, publiques ou privées (associations, entreprises, établissements publics, fondations...).

## Article 12

L'association relève de la loi 1901 et ne peut, à ce titre, redistribuer ses bénéfices. Elle peut en revanche rembourser les frais de mission engagés par ses membres (sur justificatifs ou, éventuellement, déclaration sur l'honneur). En ce qui concerne les indemnités kilométriques, les déplacements sont remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Il lui est également possible de rémunérer ses membres, soit directement en s'acquittant des charges sociales auprès de l'URSAFF, soit par le biais d'organismes spécialisés qui en gèrent le paiement pour elle.

## Article 13

La **durée** de l'association est **illimitée**.

La dissolution, si elle a lieu, est prononcée à l'unanimité par le Conseil d'administration, qui nomme un liquidateur. L'actif serait alors dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Montpellier, le 07/11/2016

Christophe CORSINI, Président

Michel MASSEBIAU, Trésorier

